

TITRE PREMIER:

DE LA FONCTION : DU RESSORT ET DE LA
CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES Page 1

CHAPITRE I: DE LA FONCTION ET DU RESORT DU NOTAIRE... Page 1

CHAPITRE II: DE LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES...Page 2

TITRE II: CONDITION D'ADMISSION DE NOMINATION
DE LA CREATION DES OFFICES ET DU
CAUTIONNEMENT DU NOTAIRE...PAGE 4

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ADMISSION DU NOTARIAT , Page...5

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE NOMINATION AUX
FONCTION DE NOTAIRE...PAGE 6

CHAPITRE III: DE LA CREATION DES OFFICES DE NOTAIRE...Page 6

CHAPITRE IV : DU CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES...Page 7

TITRE III: DU SERMENT - DES DEVOIRS ET DU PORT DU
COSTUME DU NOTAIRE...PAGE 9

CHAPITRE I : DU SERMENT DU NOTAIRE... Page 9

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DU NOTAIRE...PAGE 9

CHAPITRE III: DU PORT DU COSTUME DU NOTAIRE...Page 10

TITRE IV: DE LA FORME DES ACTES DE NOTAIRE:
DE LA TENUE DES REPERTOIRES ET DES INTERDICTIONS...PAGE 11

CHAPITRE I : DE LA FORME DES ACTES DE NOTAIRE. Page 11

CHAPITRE II : DE LA TENUE DES REPERTOIRES

PAGE...17

CHAPITRE III: DES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ACTES ... Page 18

TITRE V - DE LA COMPTABILITE ET DE LA TENUE
DES LIVRES COMPTABLES DES NOTAIRES Page 20

CHAPITRE I : DE LA COMPTABILITE NOTARIALE ...Page 20

CHAPITRE II : DE LA TENUE DES LIVRES COMPTABLES DE NOTAIRE...PAGE 23

CHAPITRE III : DE LA LIQUIDATION ET DU REVERSEMENT DES
REVEDANCES DUES PAR LES GREFFIERS NOTAIRES...page 24

TITRE VI

-
DE L'HONORARIAT - DE L'INTERIM ET
DU REMPLACEMENT ET DE LA CESSATION
DES FONCTIONS *DES NOTAIRES*. Page 26

CHAPITRE I : DE L'HONORARIAT...PAGE 26

CHAPITRE II: DE L'INTERIM ET DU REMPLACEMENT...PAGE 26

CHAPITRE III: DE LA CESSATION DES FONCTIONS

DES NOTAIRES... Page 28

TITRE VII: DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES

CHAPITRE UNIQUE : DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES...Page 30

TITRE VIII:

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ...Page 33

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES...Page 33

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AVANT-PROJET DE LOI N°...

PORTANT STATUT DU NOTARIAT EN REPUBLIQUE DU BENIN.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

TITRE PREMIER

DE LA FONCTION : DU RESSORT ET DE LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES.

CHAPITRE I

De la fonction et du ressort du notaire

Art. 1- Les Notaires sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou *veulent* faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour, en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et expéditions.

Art. 2- Les Notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3- Des fonctions de Notaire sont incompatibles avec la profession de commerçant *ainsi* qu'avec celles de Juges, avocats, huissiers, commissaires-priseurs, fonctionnaires à un titre quelconque des diverses

administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 4- Les fonctions de Notaire continueront à être exercées par les greffiers en chef des Tribunaux de Première Instance qui prendront le titre de Greffier-Notaire en dehors des ressorts des Tribunaux où il existe des Offices de Notaires.

Ces fonctions notariales qui ne sont, par exception, pas incompatibles avec leurs attributions de greffier en chef, pourront leur être retirées, individuellement, par le seul fait de l'installation dans le ressort de leur juridiction d'un office emportant résidence du titulaire dans le ressort.

Art. 5- Les greffiers investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue du ressort de la Jurisdiction à laquelle ils sont affectés.

Art. 6.- Toutes les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice de la fonction du Notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification au dépôt et au retrait des sommes versées au trésor, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes, à la délivrance des grosses et expéditions, à la tenue des répertoires, sont applicables aux greffiers notaires; en ce qui concerne lesdits greffiers, les contraventions qu'elle prévoit en ces matières seront poursuivies et punies conformément à ses dispositions.

CHAPITRE II

De la chambre nationale des notaires

ART. 7: Il est créé au Bénin sous l'Autorité du Ministre de la Justice et de la Législation, une Chambre Nationale des Notaires qui représente l'ensemble de la profession.

Son bureau comprendra:

- Un Président;
- Un Vice-Président;
- Un Secrétaire;
- un trésorier

ART. 8: La Chambre Nationale des Notaires a pour attributions-

- Établir en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la Justice et de la Législation.
- défendre la profession vis-à-vis des tiers;
- représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics
- donner des avis, lorsqu'elle en est requise; - prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre Notaires;
- examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les Notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession;
- vérifier le tenue de la comptabilité dans les Études de Notaires;

ART. 9: La Chambre des Notaires siégeant en comité mixte avec les Clercs ou employés des Notaires, traite des questions relatives au recrutement, à la formation professionnelle, aux conditions de travail, des salaires et accessoires du personnel.

TITRE II

ART. 10: Les conditions générales d'aptitude aux fonctions de Notaire, sont les suivantes:

- 1)- Être Béninois;
- 2)- Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques;
- 3)- Être de bonne vie et mœurs;
- 4)- Être âgé de 25 ans accomplis;

- 5)- Avoir satisfait aux lois sur le recrutement;
- 6)- Etre titulaire d'un maitrise en droit;
- 7)- Avoir reçu la formation professionnelle nécessaire pour être Notaire, à savoir: avoir subi avec succès l'examen de premier Clerc et avoir fait une année au moins de stage en cette qualité dans une Etude de Notaire; ou être titulaire du diplôme supérieur de Notariat délivré par l'Université et sanctionnant au moins trois (3) années d'études après la maitrise en droit.

ART. 11: La durée du stage est de trois (3) années dont une année en qualité de Premier Clerc. Toutefois cette durée de stage est réduite à une (1) année pour les anciens Magistrats de l'Ordre Judiciaire et les Avocats, qui comptent au moins dix (10) années de pratique. Son inscrits à l'Office comme Premier Clerc les Anciens Magistrats de l'Ordre judiciaire, et les Avocats qui comptent dix (10) années au moins de pratique de leurs professions.

ART. 12: L'examen d'aptitude aux fonctions de Premier Clerc est organisé par la Chambre Nationale des Notaires.

ART. 13: Les Jury National des examens d'aptitude aux fonctions de Notaire est composé ainsi qu'il suit:
-Du Président de la Cour d'Appel, Président;
-D'un Professeur du Droit d'Université désigné sur proposition du Ministre de l'Education Nationale;
-De trois (3) Notaires désignés par la Chambre Nationale des Notaires;
-Du Directeur des Domaines.
En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 14: Sont dispensés de stage et d'examen professionnel de Notaire:
-Les anciens notaires;
-Les postulants ayant subi avec succès l'examen professionnel de Notaire dans un Pays lié au Bénin par une convention de réciprocité.-

CHAPITRE II

Des conditions de nomination aux fonctions de notaire

ART. 15: Le postulant aux fonctions de Notaire fait parvenir sa requête accompagnée de son dossier au Ministre de la Justice et de la Législation qui le soumet pour avis à la Chambre Nationale des Notaires.

ART.: 16.- Chaque nomination à un office de Notaire créé intervient sur proposition d'un jury dont la composition est fixée ainsi qu'il suit

- 1) Du Président de la Cour d'Appel, Président du ressort de l'office;
 - 2) D'un Professeur de droit d'Université, désigné sur proposition du Ministre de l'Education Nationale;
 - 3) De Trois Notaires désignés par la Chambre Nationale des Notaires.
- En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.-

ART. 17: La nomination de Notaires est prononcée par Décret en Conseil des Ministres (pris) sur (la) proposition du Ministre de Justice et de la Législation.
Ce Décret fixe la résidence du Notaire.

ART. 18: Le Notaire en exercice au Bénin n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé à un autre office, après démission de celui dont il est titulaire.

CHAPITRE III

De la création des offices de Notaire

ART. 19: Il est institué auprès du Ministre de la Justice et de la Législation une commission chargée de donner des avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de Notaires en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique.

Cette commission est présidée par le Président de la Cour d'Appel et comprend en outre:

Le Directeur des Affaires Civiles au Ministère de la Justice et de la Législation;

Un représentant du Ministère des Finances;

Trois Notaires désignés par la Chambre Nationale des Notaires;

Le Secrétariat est assuré par un Magistrat ou un fonctionnaire du Ministère de la Justice et de la Législation.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.-

ART. 20: De nouveaux offices de Notaires ne pourront être créés que par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice et de la Législation, après avis de la Commission instituée par l'Art. précédent.-

CHAPITRE IV

Des cautionnements des notaires

ART. 21: Les Notaires titulaires d'un office sont assujettis au versement d'un cautionnement constitué en espèces spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes de toutes natures commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou partie, il devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale. Faute de rétablir dans les six mois, l'intégralité dudit cautionnement, le Notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

ART. 22: Le cautionnement prévu par

l'article précédent est tant pour les Notaires en exercice, que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à 300.000 francs (trois cent mille francs). Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au trésor et est constitué en espèces.

Les Greffiers remplissant les fonctions notariales, par application de l'Art. 8 ci-dessus sont assujettis à un cautionnement qui est fixé à 10.000 francs (dix mille francs).

Le cautionnement sera constitué en espèces et maintenu dans les mêmes conditions que celui des Notaires.-

TITRE III

DU SERMENT- DES DEVOIRS ET DU PORT DU COSTUME DU NOTAIRE

CHAPITRE I

Du serment du notaire.

ART. 23: Dans les deux mois de la notification de sa nomination, le Notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience de la Cour d'Appel, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment qu'en présentant la quittance constatant le versement du cautionnement.

Il doit, dans le même délai, déposer au greffe de la Cour d'Appel, sa signature et son paraphe.

ART. 24: Les premiers clercs de Notaire sont assujettis au même serment que les Notaires. Ils doivent, avant d'entrer en fonction comme les Notaires, déposer au greffe de la Cour d'Appel leur signature et leur paraphe.-

CHAPITRE II

Les droits et devoirs du notaire.-

ART. 25: Chaque Notaire doit résider dans le lieu que lui est fixé par le décret de nomination. Il ne peut s'en absenter qu'avec l'autorisation du Procureur Général et celle du Président de la Chambre des Notaires s'il désire sortir du territoire de la République.-

ART. 26: Le Notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le décret que l'a nommé est considéré comme démissionnaire. En conséquence la Chambre Nationale des Notaires peut proposer son remplacement au Ministre de la Justice et de la Législation.-

Toutefois, le Ministre de la Justice, peut à la demande du titulaire, d'un office, autoriser par arrêté l'ouverture d'un bureau annexe de Notaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du département où l'office est établi.-

ART. 27: Les Notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet et des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes.-

ART. 28: Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au Notaire détenteur de la minute ou des documents qui lui ont été déposés pour minute.-

ART. 29: Chaque Notaire est tenu d'avoir un sceau particulier, portant ses prénoms, nom, qualité et établissement et, d'après un modèle uniforme, la type de la République du Bénin; et un cachet ovale d'oblitération de timbres fiscaux comportant les mêmes éléments que le sceau, à l'exception du type de la République.-

ART. 30: Les Notaires devront placer, soit au dessus de leurs portes, soit à l'entrée de leurs études deux panneaux ou écussons accolés, d'après un modèle uniforme, soit le type de la République du Bénin, soit la gravure de deux branches de feuilles de chêne avec, au centre, indication de la profession.

Ils devront apposer à la porte de leurs études une plaque indiquant leurs prénoms, nom et qualité.-

CHAPITRE III

Du port du costume du notaire

ARTICLE 31- Les Notaires titulaires d'offices dans les cérémonies publiques, portent un costume qui comprend: Une Robe noire avec rabat blanc plissé et une toque noire, avec franges aux couleurs nationales.

TITRE IV

DE LA FORME DES ACTES DE NOTAIRE: DE LA TENUE DES REPERTOIRES ET DES INTERDICTIONS

CHAPITRE I

De la forme des actes de notaires

ART. 32 : Les actes notariés pourront être reçus par un seul Notaire, sauf les exceptions ci-après :

- 1.-Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du Code civil
- 2.-Les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus par deux Notaires ou par un Notaire assisté de deux témoins.

La présence du second Notaire ou de deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le Notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité.

ART. 33:- Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second Notaire ou de deux témoins.

Tout témoin instrumentaire dont les prénoms, nom, l'état et le domicile seront établis par la production de tous documents justificatifs, dans un acte, doit être majeur ou émancipé, avoir la jouissance de ses droits civils et savoir signer.-

ART. 34: Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

ART. 35: Les parents et alliés soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'Art. 61 ci-dessus ainsi que les Clercs des notaires et leurs employés ne peuvent être témoins.-

ART. 36: Les prénoms, nom, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du Notaire, seront établis par la production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins certificateurs ayant les qualités requises par l'Art. 3.-

ART. 37.- Tout acte doit énoncer les prénoms, nom, la qualité et le lieu d'établissement du Notaire qui le reçoit, les prénoms, nom, l'état et le domicile des témoins instrumentaires ou certificateurs, le lieu où l'acte est passé, la date à laquelle est apposée chaque signature.

ART. 38.- Les actes (minutes ou brevets) des Notaires seront

établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Ces actes pourront être établis par les Notaires par des procédés ou appareils modernes et rapides (ordinateurs) après accord de la Chambre nationale des Notaires.

Les signatures et paraphe qui y seront apposés devront être indélébiles.

Ils contiendront les prénoms, noms, états et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte; ils seront écrits en un *seul et même* contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constitueront les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction, dans ce dernier cas, les blancs seront barres.

Les abréviations seront autorisées dans la mesure où leur signification sera précisée au moins une fois, tout au début dans l'acte.

Les sommes seront énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles n'aient été répétées.

La date à laquelle l'acte sera signé par le Notaire devra être énoncée en lettres.

Chaque page de texte sera numérotée, le nombre de pages sera indiqué à la fin de l'acte.

L'acte portera mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

ART. 39: - Tout acte reçu en dehors du ressort où les Notaires sont autorisés à instrumenter est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties. Lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée.-

ART. 40:- Les grosses et expéditions seront établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Ces reproductions d'actes notariés pourront être établies par des procédés ou appareils modernes et rapides, après accord de la Chambre Nationale des Notaires.

Elles respecteront les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte sera numérotée. Le nombre de ces pages sera indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille sera revêtue du paraphe du Notaire à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition ou qu'elles ne reproduisent les paragraphes et signatures de la minute.

La signature du Notaire et l'empreinte du sceau seront apposées à la dernière page et il sera fait mention de la conformité de la grosse ou de l'expédition avec l'original.

Les erreurs et omissions seront corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, à la fin de la grosse ou de l'expédition et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois seront paraphés sauf ceux qui figureront à la fin de la grosse ou de l'expédition pour l'ensemble desquels le Notaire apposera un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des nombres et *des renvois sera mentionné* à la dernière page. Cette mention sera paraphée.

Les paraphes et signatures apposées sur la grosse et l'expédition seront toujours manuscrites.-

Art. 41- Les grosses et expéditions qui ne seront pas établies conformément aux dispositions de l'Art. ci-dessus ne pourront donner lieu à la perception d'aucun emolument. Leur coût sera le cas échéant, écarté d'office de la taxe, Les frais de timbre restent à la charge de celui qui a établi la grosse ou l'expédition irrégulière.-

ART. 42:- Les pièces annexées à l'acte devront être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du Notaire.

Art. 43- Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du Notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

ART. 44:- Les actes notariés sont signés par les parties, les témoins instrumentaires et certificateurs et le Notaire qui doit en faire mention à la fin de l'acte.

ART. 45: Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le Notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.-

ART. 46: - Chaque feuille de l'acte est paraphée par le Notaire et les signataires sous peine de nullité des feuilles non paraphées.-

Toutefois si les feuilles de l'acte et de ses annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher.

ART. 47: Il n'y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le Notaire et les autres signataires de l'acte.-

ART. 48:- Les projets d'actes notariés ne pourront être établis que sur du papier format du timbre et fourni par l'Administration. Ce papier devra être de la même qualité et de la même dimension que le papier timbre.

Toutefois, les Notaires auront exceptionnellement la faculté, faute par l'Administration de leur fournir de la qualité ci-dessus spécifiée, d'user du papier conforme au modèle admis par les règlements et usages locaux actuellement en vigueur.

Ces projets d'actes pourront être suivis de procédés ou appareils modernes et rapides, après accord de la Chambre Nationale des Notaires.

Art. 49- Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue officielle, le français est partie ou témoin dans un acte, le Notaire doit être assisté d'un interprète ayant prêté serment devant la juridiction de sa résidence ou, à défaut, devant lui-même. Cet interprète traduit littéralement l'acte et le signe.

ART. 50:- Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, soit du, Notaire, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus, par le présent Art., les légataires à quelque titre que ce soit, leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

ART. 51: Dans les actes portant sur les immeubles immatriculés, le Notaire doit énoncer clairement la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants desdits immeubles, les prénoms, noms, états et domiciles des précédents propriétaires et les dates des mutations successives. Toutefois, en raison de la nature

juridique du régime foncier les parties contractantes pourront dispenser expressément le Notaire rédacteur d'énoncer les précédents propriétaires et les mutations successives dans les origines de propriété.-

ART. 52:- Tous les actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires sur toute l'étendue du Territoire de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ART. 53:- Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont terminées dans les mêmes termes que les Jugements des tribunaux.-

ART. 54: Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autres sans une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, laquelle demeure jointe à la minute.

ART. 55: Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de reproduire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du Notaire qui les a recus ou qui en délivre expédition ou extrait est légalisée par le Président de la juridiction de la résidence du Notaire.-

ART. 56: Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux Art.s 32, 35, 36, 39, 42,43,55, ci-dessus et 61, 63 ci-après de la présente loi est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signatures privées;

Dans les deux cas, s'il y a lieu des dommages-intérêts pourront être prononcés contre le notaire contrevenant.

CHAPITRE II

De la tenue des répertoires

ART. 57: Les notaires tiennent repertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires peuvent être établis sur feuilles mobiles. Leurs pages sont numérotées. Elles sont visées par le président de la Chambre Nationale des Notaires ou son délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuilles.-

ART. 58: Les répertoires sont tenus jour par jour. Ils contiennent le numéro d'ordre de l'acte, la date de l'acte, sa nature, son espèce (minute ou brevet) les prénoms, noms, états et domiciles des parties, l'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agit d'acte ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens immobiliers et mobiliers, les sommes prêtées, cédées ou transportées, s'il s'agit d'obligations, cessions ou transports de créance, les dates et droits d'enregistrement.-

ART. 59: Les répertoires sont présentés tous les trois mois aux inspecteurs de l'enregistrement de leur résidence, chaque année, dans la première décennie de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre pour visa.-

ART. 60: Les Notaires devront, en outre tenir un registre particulier qui sera visé et paraphé par le Président de la Chambre Nationale des Notaires ou son délégué sur lequel ils inscriront, à la date du dépôt, les prénoms, noms, états, domiciles et lieux de naissance des personnes qui leur remettent un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.-

Dans l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, ils devront présenter le testament au Président du Tribunal de Première Instance de leur ressort pour ouverture et dépôt au rang de leur minute, après en avoir donné avis au Procureur de la République.-

Les frais d'ouverture et de dépôt seront à la charge des héritiers.-

CHAPITRE III

Des interdictions relatives aux actes

ART. 61.- Les Notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquelles leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.-

ART. 62.- Il est formellement interdit aux greffiers - notaires d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique et des actes pour les immeubles et des installations sur des parcelles situées hors des ressorts des juridictions près desquelles ils exercent, sous peine d'être passibles des sanctions prévues à l'Art. 101 du présent statut.

Il est également, interdit aux greffiers n'exerçant pas accessoirement les fonctions de greffiers-notaires et au personnel des greffiers d'établir des procurations, des conventions et autres actes sous quelque forme que ce soit, notamment les statuts des sociétés, sous peine d'être passibles des sanctions disciplinaires prévues par les textes organiques du corps auquel ils appartiennent.-

ART. 63.- Les Notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

ART. 64.- Les Notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 5.000 francs CFA, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication.-

ART. 65.- En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le Notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre Notaire.-

TITRE V

DE LA COMPTABILITE ET DE LA TENUE DES LIVRES DES NOTAIRES

CHAPITRE I

De la comptabilité notariale

ART. 66: Les Notaires ne peuvent conserver en espèces, dans leur cabinet pendant plus de 6 mois les sommes qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit.

Toute somme détenue pour le compte de tiers qui, à l'expiration d'un délai de 6 mois, n'aura pas été remise aux ayants droit sera obligatoirement versée par les Notaires à la caisse de dépôts et consignations.-

ART. 67.- Chaque Notaire est tenu, pour toutes sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet qui doit comporter, un ou plusieurs doubles du reçu établis par duplicata.

Le reçu et le ou les doubles doivent porter le même numéro : la série des numéros doit être ininterrompue. S'il existe plusieurs doubles, ils doivent être établis sur des papiers de couleurs différentes.

L'une des séries de doubles doit être classée par ordre de numéros.

Le reçu doit mentionner *la date* de la recette, les prénoms et demeure de la partile versante. La cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Les déchargés données par les clients peuvent être établies sur les formules de reçus numérotées visées au présent Art..

Les carnets prévus ci-dessus sont délivrés par les soins de la Chambre Nationale des Notaires contre récépissé.

Sur le reçu délivré doivent figurer les prescriptions suivantes de l'Art. 95 de la présente Loi:

"Art. 95 : Il est interdit aux Notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

.....

"5° De recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt;

"6° De se constituer garant, ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation;

"8° De contracter avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique;

9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé;

12° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique;

13° De négocier, de rédiger ou de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances;

14° De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle."

Les sommes et nombres mentionnés sur les reçus sont inscrits en chiffres et en lettres.

Il ne doit exister en service dans chaque étude qu'un carnet.

Il ne peut être délivré par la Chambre Nationale des Notaires qu'un seul carnet avant épuisement de celui qu'il est destiné à remplacer.

ART. 68: Pour toute valeur remise au Notaire, celui-ci délivre un reçu.

Le reçu doit mentionner, pour chaque titre ou valeur, les prénoms, noms et demeures des clients et la cause du dept, lorsqu'ils sont connus, et précise également le numéro du titre, son immatriculation et sa date de jouissance.

Une décharge est dressée pour constater chaque sortie de valeur. Cette décharge peut être établie sur les formules employées pour constater les entrées.

La liasse d'une des séries de doubles numérotés constitue le livre-journal des valeurs.

En outre - et sous réserve de ce qui précède - le Notaire doit observer les prescriptions de l'article 63 en ce qui concerne les modalités de délivrance, d'établissement et de conservation des doubles des reçus concernant les valeurs.

Un Compte ouvert au nom de chaque client relève toutes les entrées et sorties de valeurs auxquelles il est procédé pour ce client; ce compte est retracé soit sur un registre, soit sur l'un des exemplaires des documents ci-dessus indiqués, qui sont alors réunis en une seule collection périodique,

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux chèques bancaires ou postaux, pour lesquels il est procédé conformément aux dispositions de l'Art. 72.

ART. 69.- Pour la tenue des comptabilités des Notaires, des procédés modernes de traitements automatisés comptables, différents de ceux prévus aux Art.s précédents, agréés par le Ministre de la Justice et de la Législation, après accord de la Chambre Nationale des Notaires, peuvent être utilisés à condition que soient assurées la régularité et la conservation des écritures.

ART. 70- Les études des Notaires sont placées sous la surveillance du Procureur Général.

Le Procureur Général, accompagné par un membre de la Chambre Nationale des Notaires ou *par un* Notaire inspecteur *peut* procéder à tout contrôle. Il peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile.

Il est chargé de vérifier la comptabilité des Notaires. Cette vérification porte:

Sur la tenue des livres prévus à l'Art. 72 ci-dessus, et sur la conformité de leurs écritures avec le situation tant du compte spécial du Trésor que des espèces, titres et valeurs qu'ils détiennent;

- Sur l'exactitude des comptes honoraires inscrits sur le registre des frais d'actes, á quelque titre que ce soit;
- Sur la tenue du carnet á souches.

ART. 71:- Le Procureur General ou les Magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, á l'étude du Notaire, les registres de comptabilité, le repertoire, et tout document dont ils jugent la représentation utile á leur mission.

Ils apportent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification, Ils assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus par l'Art. 66 de la présente loi.

Les Magistrats délégués transmettent sans délai, au Procureur Général, le compte rendu de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de leur avis motivé.

CHAPTRE II

DE LA TENUE DES LIVRES comptables DES NOTAIRES.

ART. 72: Chaque Notaire doit tenir une comptabilité destinée á constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients. Il tien á cet effet au moins un livre-journal des especes, un registre de frais d'actes, un grand livre des especes, un livre-journal des valeurs et un registre special de balances trimestrielles, conformes á ceux actuellement en usage.

Le livre-journal des especes et le livre-journal des valeurs sont cotés et paraphés par le President de la Chambre Nationale des Notaires.

ART. 73:- Le livre-Journal des especes doit mentionner jour á jour par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, notamment:

1°) les prénoms et nom des parties;

2°) Les sommes dont le Notaire a été constitué détenteur, les recettes de toute nature et les sorties de fonds ainsi que leurs causes et leurs destinations;

3°) La répartition des opérations d'entrée et de sortie de fonds entre la caisse et l'étude et chacun des différents établissements dépositaires.

Chaque Art. a un numero d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

ART. 74: Le registre d'étude ou de frais d'actes contient dans l'ordre chronologique des actes recus par le Notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

ART. 75: Le grand livre des especes contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées par lui. Les balances sont faites au moins une fois par an, au 31 Décembre, sur le grand livre. Chaque année, après le balance des comptes au grand livre, le compte de la caisse de dépôt et consignations est réouvert avec énonciation des comptes faisant l'objet de consignations et avec indication, compte par compte, des sommes consignées. En outre, des balances trimestrielles sont faites, aux 31 Mars, 30 juin, 31 Octobre et 31 Décembre, sur un registre spécial présentant sur la même page double les quatre balances trimestrielles.-

CHAPITRE III

De la liquidation et du reversement des redevances dues par les greffiers-notaires-

ART. 76: Les Greffiers-Notaires perçoivent les mêmes honoraires que les Notaires.-

Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus en compensation de leur traitement et au profit du budget qui les supporte, une redevance de 50 pour cent.-

ART. 77:- Lorsqu'un acte du ministère d'un Greffier-Notaire intéresse á un titre quelconque l'Etat, une Administration ou un office d'Etat, les collectivités territoriales, un établissement public ou assimilé, une Société

ou entreprise au capital de laquelle participent les Administrations, collectivités ou personnes morales ci-dessus désignées, le Greffier-Notaire est tenu de verser au profit du budget national 90 pour cent des honoraires perçus.

Il a droit au remboursement des débours : droits d'enregistrement, de timbre, de la Conservation Foncière, d'experts et frais de publicité légale, dûment justifiés.

ART. 78.- Les reversements visés à l'Art. précédent sont payables par trimestre.

A l'effet d'en permettre le recouvrement au profit du budget général, chaque Greffier-Notaire, dans les dix jours qui suivent soit le trimestre civil pour lequel il est établi, soit la date de Cessation de ses fonctions, doit dresser un état certifié des honoraires perçus pendant la période écoulée.

Cet état, après avis du Procureur de la République, est transmis au Procureur Général qui le fait parvenir au Service de l'Enregistrement.

ART. 79.- Les états des produits seront soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement, lesquels sont autorisés à se faire représenter, à quelque époque que ce soit, par les Greffiers-Notaires, tous états de frais taxés ou non taxés, tous actes, tous répertoires, tous registres ou documents de comptabilité dont la tenue ou la conservation est prescrite par les règlements.

Tous refus de communication des documents visés à l'année précédente constituent une faute disciplinaire et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le fonctionnaire de l'Enregistrement.

TITRE VI

DE L'HONORARIAT- DE L'INTERIM ET DE REMPLACEMENT

CHAPITRE I

De l'honorariat

ARTICLE 80: - Les Notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives pourront obtenir le titre de Notaire honoraire.

Ce titre est conféré par décret, sur proposition du Ministre de la Justice et de la Législation, après avis de la Chambre Nationale des Notaires.

Lorsque la participation d'un Notaire à une commission administrative ou à un Jury de concours ou d'examen est prévue par une disposition législative ou réglementaire, l'autorité chargée de la désignation de ce Notaire peut valablement porter son choix sur un Notaire honoraire acceptant cette mission.

CHAPITRE II

De l'interim et du remplacement

ART. 81: En cas d'absence temporaire ou d'empêchement momentané d'un Notaire titulaire d'office pour cause de parenté, de maladie ou pour toutes autres causes, les actes solennels devront être reçus et signés par un Notaire titulaire d'office intérimaire choisi par le titulaire absent ou empêché; et les autres actes pourront être reçus et signés par le premier clerc assermenté de étude, s'il y en a un, sinon il sera procédé comme il est indiqué à l'Art. 82 en cas de gestion provisoire.

ART. 82: Le Notaire titulaire d'office qui se fait remplacer temporairement en cas d'absence par un confrère intérimaire de son choix, doit lorsque cette absence excède quinze jours, en aviser avant l'expiration de ce délai le Président de la Chambre Nationale des Notaires par lettre portant indication des prénoms, nom et adresse du remplaçant qui fait mention de sa qualité d'intérimaire dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'Etude du titulaire. Cet intérimaire exerce pour la surveillance du Président de la Chambre Nationale des Notaires et la responsabilité du titulaire et avec la garantie de son cautionnement.

ART. 83: En cas d'absence ou d'empêchement nécessitant une gestion provisoire, pendant une période continue et de longue durée, les Notaires titulaires d'office empêchés sont, à défaut d'interimaires présentes dans les conditions stipulées à l'Art. précédent, remplacés par les Notaires titulaires d'office *designés par la* Chambre Nationale des Notaires après en avoir avisé le Procureur général pour assurer la gestion provisoire de leurs études. Cette désignation est sanctionnée par un arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation.

ART. 84: Quelle que soit la durée primitivement prévue du remplacement la gestion du Notaire remplaçant prend fin dès que le titulaire reprend la direction de l'étude ou qu'il fait agréer un Notaire gérant. La reprise des fonctions du titulaire est constatée par une déclaration du greffe du Tribunal de Première Instance de la Résidence du Notaire titulaire. Il en est de même de la prise de fonction du gérant admis à remplacer le titulaire.,

ART. 85: Dans le cas de gestion provisoire ci-dessus prévus, la Chambre Nationale des Notaires fixe les émoluments et honoraires à allouer au Notaire gérant; le cautionnement garantissant toujours la gestion du remplaçant.

ART. 86: Lorsqu'un greffier-notaire sera momentanément empêché dans les conditions prévues par les Notaires, il sera également remplacé dans ses fonctions notariales par un Greffier ou secrétaire des Greffes et Parquets désigné par ordonnance du Président du Tribunal.-

CHAPITRE III

Des cessation des fonctions de notaries.-

ART. 87: Le Notaire est mis de plein droit dans l'obligation de cesser ses services à l'âge de soixante cinq (65) ans et remplacé.-

ART. 88: Les Notaires qui se trouveraient dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités d'origine établies peuvent être remplacés, après avis conforme d'une commission spéciale qui comprendra:

- Le Procureur Général, Président,
- Le Directeur de l'enregistrement ou son délégué;
- Un Médecin désigné par le Ministre de la Justice et de la Législation, serment préalablement prêté;
- 2 Notaires choisis parmi les plus anciens.

Cette commission se réunit sur convocation de son Président à la requête du Ministre de la Justice et de la Législation ou du Président de la Chambre Nationale des Notaires.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la Commission un Médecin de son choix.

Il peut présenter des observations écrites.-

ART. 89: Le candidat à la succession d'un Notaire, sur présentation, sollicite l'agrément du Chef de l'Etat, conformément aux dispositions de l'Art. 91 ci-après de la présente loi.

Ce candidat doit adresser sa demande accompagnée de son dossier au Ministre de la Justice et de la Législation que demander l'avis de la Chambre Nationale des Notaires.-

ART. 90: Les Notaires pourront présenter des successeurs à l'agrément du Chef de l'Etat, pourvu qu'ils remplissent les qualités exigées par les lois et règlements.-

ART. 91: En cas de cessation de fonction par mort, démission ou destitution ou par suite de suspension, la Chambre Nationale des Notaires après en avoir avisé le Procureur Général désigne un Notaire titulaire d'office, comme gérant.

Jusqu'à la désignation dudit gérant les actes seront provisoirement reçus par un Notaire titulaire d'office par la Chambre Nationale des Notaires.-

ART. 92: Les commissions des Notaires après avis de la Chambre Nationale des Notaires, seront à la requête du Ministre Public, lues à l'audience et transcrites sur un registre greffé à ce destin.

ART. 93: Immédiatement après le décès d'un Notaire titulaire d'Office ou d'un Greffier-Notaire, les minutes, répertoires et autres registres professionnels, documents comptables sont mis sous scellés par le Président du Tribunal de la résidence du Notaire ou du Greffier-Notaire et la garde des archives est assurée, jusqu'à la désignation d'un Notaire titulaire d'office intérimaire, après avis de la Chambre Nationale des Notaires par les Officiers ministériels, par le Notaire chargé provisoirement de recevoir les actes conformément aux articles précédents; pour le Greffier-Notaire par la personne désignée par le Tribunal intéressé.

ART. 94: Les actes dressés par le Notaire intérimaire gérant remplaçant momentanément sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du Notaire titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur date.

TITRE VII

CHAPITRE UNIQUE

De la discipline des notaires

ART. 95: Il est interdit aux Notaires soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

- 1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage;
- 2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune Société ou entreprise de commerce ou d'industrie;
- 3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;
- 4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prétendent leur ministère;
- 5° De recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt;
- 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les notes seraient dressés par eux ou avec leur participation;
- 10° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, et notamment de les placer en leur nom personnel;
- 11° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes que doivent être versées par eux à la caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements;
- 12° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique.
- 13° De négocier, de rédiger de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances;
- 14° De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ou de la caution d'un établissement financier ou bancaire;
- 15° De laisser intervenir leurs clercs sans mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

ART. 96: Les peines disciplinaires que peuvent encourir les Notaires sont:

- 1° Le rappel à l'ordre;
- 2° La censure;
- 3° La suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année;
- 4° La destitution.

ART. 97: Le Procureur général peut prononcer contre le Notaire titulaire d'un office, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre ou la censure.

À l'égard des autres peines, le Procureur général adresse d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires au Ministre de la Justice et de la Législation qui, après avoir pris l'avis de

la Cour d'Appel qui entend en Chambre du conseil le Notaire en cause, prononce par arrêté la suspension du Notaire intéressé ou adresse sa proposition de destitution au Président de la République.-

ART. 98: Tout Notaire suspendu ou destitué doit, aussitôt après notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages intérêts et des autres condamnations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le Notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de suspension.-

ART. 99: L'arrêté prononçant la suspension, et le décret prononçant la destitution, ordonneront le dépôt des minutes et archives du notariat chez un Notaire titulaire d'office, désigné par la Chambre Nationale des Notaires, après avis du Ministre de la Justice et de la Législation.

La Chambre Nationale des Notaires est chargée de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au Greffe de la Cour d'Appel.

ART. 100: Les contraventions aux prohibitions contenues dans la présente loi ainsi que les autres infractions à la discipline seront poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le Notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant le Tribunal de Première Instance du lieu où il réside.-

ART. 101: Les Greffiers-Notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.-

TITRE VIII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

Des dispositions transitoires

Art. 102: Les Notaires titulaires d'un office et les Greffiers-Notaires, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonctions sans qu'il soit nécessaire de procéder en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère, conformément aux dispositions de la présente loi.-

CHAPITRE II

Des dispositions finales et diverses

ART. 103: Toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi seront fixées par un décret qui déterminera les modalités d'application.-

ART. 104: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 48/P.R./M.J.L. portant statut du notariat ainsi que tous les textes modificatifs.-

ART. 105 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-